



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 24 mars 2022
Convocation du : 18 mars 2022
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 29

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le vingt-quatre mars à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bernard HAESBROECK, Maire.

PRESENTS : Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIE, Laurent DERONNE, Catherine DE PARIS, Martine COBBAERT, Jean-Louis MERTEN, Martine DUBREU, Ibtissam MARZACK-AFFAOUI, Lahcem AIT EL HAJ, Rut LERNER-BERTRAND, Grégory PICKEU, Philippe CATTOIRE, Alexis DEBUISSON, Dominique BAILLEUL, Véronique NAEYE, Carole CASIER, Pierre VANNESTE, Sophie TANGHE, Philémon BRUNET, Michel PLOUY, Jean-Jacques DERUYTER, Caroline BAURANCE, Hans LANDLER, Catherine HALOS, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT, Désiré BAILLON.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Céline LEROUX, Hugues QUESTE, Thomas BLACTOT, Valérie PRINGUEZ, Sylvie DELANNOY-CUISINIER, Cristiane DELESTREZ ont délégué respectivement pour les représenter Bernard HAESBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Martine COBBAERT, Catherine DE PARIS, Laurent DERONNE conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETARE DE SEANCE : Sophie TANGHE

DE22.027

**PERSONNEL COMMUNAL
PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

Information

0380

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonctions publique territoriale,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

Un décret d'application de l'ordonnance est en attente de parution,

Vu les échanges dans le cadre du dialogue social au Comité Technique (pas d'obligation réglementaire),

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application des dispositions de la Loi de transformation du 6 août 2019, prévoit, dans la mesure du possible, avant le 18 février 2022 et pour toutes les collectivités territoriales, l'obligation d'organiser un débat devant leurs assemblées délibérantes, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (connu par le nom de « maintien de salaire »).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs de participer financièrement aux contrats de leurs agents :

- Soit par la labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents
- Soit par une convention dite de participation, à l'issue d'une procédure de consultation

La présentation du nouveau cadre :

L'ordonnance impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents, quel que soit leur statut.

Ainsi, les employeurs publics participeront désormais au financement d'au moins la moitié des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés pour la santé selon un montant de référence (*les études sur le sujet estiment une prise en charge de 15€ par agent et par mois*).

De plus, les collectivités participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques de prévoyance [incapacités de travail (maintien de salaire), invalidité, décès] auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence (*les études estiment une prise en charge de 5,40€ par agent et par mois, maintien à 80 % du traitement*).

Cette obligation de prise en charge va s'appliquer progressivement pour les employeurs territoriaux :

- au 1^{er} janvier 2025 pour la participation à la prévoyance
- au 1^{er} janvier 2026 pour la participation à la complémentaire santé

L'ordonnance introduit l'organisation obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante d'un débat. Il s'agit d'un débat sans vote, et sans contenu fixé, chaque employeur étant libre d'organiser le débat comme il le souhaite.

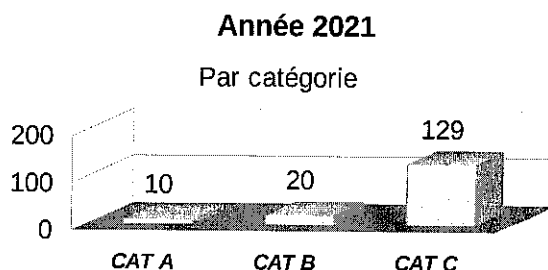
Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre. Le décret étant en cours de publication ; il manque des informations essentielles pour structurer les éléments clés du débat.

La situation actuelle dans la collectivité :

La collectivité a fait le choix de participer depuis juillet 2011 au coût des contrats « santé » individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux ci sont labellisés, c'est à dire référencés par des organismes accrédités. Pour rappel, la collectivité participe selon les revenus des agents d'une aide de 10€ à 20€ par mois :

- Net fiscal compris entre 0 et 22 000€ = 20 euros brut/mois
- Net fiscal compris entre 22 001 et 26 000€ = 15 euros brut/mois
- Net fiscal supérieur à 26 000€ = 10 euros brut/mois

En 2021, le nombre d'agents concernés est de 159 agents, pour un coût de 28 895€.



Montant de la participation par catégories

	10 euros	15 euros	20 euros
A	10		
B	10	5	5
C	2	35	92

La collectivité n'a pas, à ce jour, mis en place de dispositif pour la prévoyance (maintien de salaire).

Données du bilan social 2020 :

→ 578 agents employés par la collectivité
au 31 décembre 2020

- > 440 fonctionnaires
- > 102 contractuels permanents
- > 36 contractuels non permanents

TAUX ABSENTEISME

	2020
Maladie Ordinaire (6415 jours)	3,06 %
CLM/CLD (7552 jours)	3,60 %
Accident du travail (802 jours)	0,38 %
Total	7,04 %

Les enjeux :

La protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres. La participation financière permet d'améliorer les conditions de travail et l'accès aux soins et donc à la santé des agents. Elle contribue à l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, entretient le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un investissement dans l'humain.

Une offre complète de protection sociale complémentaire, réunissant santé et prévoyance, offrira à la collectivité l'opportunité d'impulser une culture nouvelle de la gestion du risque, qui fait de la protection des agents, de la responsabilisation et de la qualité de vie au travail de véritables leviers de performance, pour garantir la sécurité des soins.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62 % ont choisi la labellisation et 38 % la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.

- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62 % ont choisi la convention de participation et 37 % la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

L'exercice du débat demeure subtile car l'ensemble des décrets ne sont pas publiés et il manque des éléments clés. Dès lors, il s'agit davantage de mettre en place, dans un premier temps, une discussion qui ne donne pas lieu, à ce stade, à un acte décisionnel.

Toutefois, il est proposé d'aborder au débat le choix des mécanismes d'adhésion. La collectivité s'orienterait-elle vers une convention de participation ou maintient-elle la labellisation pour la santé et pour la prévoyance ?

Une collectivité peut opter pour la labellisation ou une convention de participation pour l'un ou l'autre des deux risques. Il est impossible de faire un double système sur le même risque. Cette décision peut évoluer dans le temps, la collectivité peut opter pour la labellisation dans un premier temps (plus souple) et mettre en œuvre ou adhérer à une convention de participation menée par la collectivité ou par le Centre de Gestion dans un second temps, compte tenu des délais.

Afin d'apporter des éléments au débat, il est établi que :

- La labellisation permet un choix individuel pour les agents (tarification plus avantageuse selon l'âge) et a l'avantage pour la collectivité de ne pas devoir réaliser une procédure de mise en concurrence souvent longue et complexe.
- Les conventions de participation sont des contrats qui ont l'avantage de s'appliquer au plus grand nombre et ainsi de pouvoir mener une politique de santé à l'échelle de la collectivité. Les garanties s'imposeront à tous si les agents adhèrent, avec une vigilance de la collectivité à apporter sur la tarification.

De nombreux Centres de Gestion vont conventionner des contrats collectifs pour obtenir les meilleurs tarifs, il pourrait être intéressant de voir leurs propositions.

Il est proposé d'attendre la publication du décret pour commencer le travail sur ce projet : définition de l'existant, du périmètre du besoin, des possibilités financières, du maintien ou non de la modulation des participations par la prise en compte de la situation sociale et familiale de l'agent.

Les collectivités pourront, si elles le souhaitent, anticiper la mise en œuvre avant les dates butoirs fixées pour échelonner les dépenses.

La protection sociale complémentaire pour la prévoyance et la mutuelle santé représente des sommes qui seront conséquentes pour le budget des collectivités. Ces dernières disposent de 3 ans pour préparer le financement de cette nouvelle dépense obligatoire.

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le



SLOW

ID : 059-215900176-20220324-DE22027-DE

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux, des différentes hypothèses et du calendrier de mise en œuvre avant un retour devant l'assemblée délibérante pour les décisions finales.

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,



Bernard HAESBROECK
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille